



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet d'extension de la plateforme de transit de la carrière autorisée de Gudmont-Villiers  
et de Donjeux (52).

Société CEMEX Granulats

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats, reçue complète le 26 mai 2023, relative au projet d'extension de la plateforme de transit d'une carrière autorisée à Donjeux et Gudmont-Villiers (52) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2723 du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SRA2020/C516 du 14 décembre 2020 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

**VU** le porter-à-connaissance du 16 août 2021 sollicitant l'extension géographique et la prolongation de l'autorisation actuelle de la carrière de Donjeux et Gudmont-Villiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-02-00134 du 21 février 2022 portant prescriptions complémentaires pour l'extension, la prolongation et la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire ;

**VU** l'avis rendu par l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2023 ;

**VU** l'absence d'avis rendus par les autres services consultés dans le délai de 15 jours suivant leur consultation le 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-2 et R.512-46-18 du Code de l'environnement » ;
- qui consiste en une extension de 4,8 ha (sur la commune de Donjeux – parcelle cadastrale ZK 23p) du périmètre actuellement autorisé de 147,2 ha (soit après extension une surface de 152 ha), en limite Est de celui-ci, dont 4 ha seront dédiés au stockage d'environ 150 000 m<sup>3</sup> de matériaux ;
- qui prévoit que les terrains sollicités en extension, soient intégrés dans le plan de remise en état ;
- qui prévoit que la gestion des eaux pluviales provenant des espaces agricoles en amont se fera au moyen d'une noue en pied de talus ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet d'extension :

- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, dans un secteur n'étant pas en lien hydrogéologique direct avec le captage d'eau potable de Donjeux-Rouvroy sur Marne ;
- en l'absence de liaison directe du carreau de la carrière avec le captage de Rouvroy sur Marne ;
- hors de tout zonage ZNIEFF (l'emprise de la carrière intercepte une petite partie de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » – la zone sollicitée en extension n'est pas concernée par cette ZNIEFF) ;
- hors de toute zone humide caractérisée au droit de la zone sollicitée en extension ;
- sur une surface en culture céréalière intensive jugée à faible enjeu écologique ;
- hors du périmètre de la zone inondable du PPRI « Marne-Moyenne », et de la zone inondable de l'AZI du Rognon ou de l'AZI de la Marne ;
- qui ne contribue pas à rapprocher les sources d'émission sonores et de poussières issues du site des habitations les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- que le projet n'est pas susceptible de présenter des pollutions supplémentaires des eaux souterraines notamment captées ;
- des impacts en termes de trafic routier supplémentaire, qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables, considérant qu'une partie de la production du site restera transportée par voie ferrée ;
- l'extension de la zone de stockage aura pour effet de modifier l'emplacement des sources d'émissions lumineuses. Compte tenu de la distance entre le site étudié et les premières habitations ou les voies routières, les émissions lumineuses du site resteront similaires à l'état actuel ;
- que le projet augmentera l'impact paysager du site de manière notable mais non substantielle et que ces impacts pourront être prévenus par des mesures de réduction d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement,

**DÉCIDÉ :**

**Article 1 : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la plateforme de transit de la carrière autorisée de Donjeux et Gudmont-Villiers, présenté par le maître d'ouvrage « CEMEX Granulats » (SIRET 552 005 969 01 249), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le projet d'extension de la plateforme de transit de la carrière autorisée de Donjeux et Gudmont-Villiers, présenté par le maître d'ouvrage « CEMEX Granulats », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

## **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 5 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture d la Haute-Marne.

## **Article 6 : Voies de recours**

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant mis en demeure par la présente décision pour notification.

Chaumont, le 07 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

